

- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

- installation du système de chauffage principal;
- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être accordée aux réseaux municipaux;
- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- certification de localisation;
- lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;
- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RICHARD GUAY DANS LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);
- déménagement et entreposage des meubles;
- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

- finition des pièces jugées non essentielles;

- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

- aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- honoraires d'architecte;

- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;

- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;

- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

27674

Gouvernement du Québec

Décret 540-97, 23 avril 1997

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés criées du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les sections IV.1 et V de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établissement et le maintien de corps policiers criés dans les villages criés et la nomination des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale criée conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers criés pour les communautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie relative à la prestation et au financement des services policiers dans les communautés cries de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27675